



DECISION n° 30 / 2017

Le Maire de la Ville de CONTRES,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L2122.23,
- Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 avril 2014 par laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire le soin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207.000 € HT pour les achats de fournitures et services, 1.500.000,00 € HT pour les travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation d'un montant du contrat initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relatifs aux marchés publics,
- Considérant la nécessité de faire appel à une entreprise pour le ménage des bâtiments communaux,
- Considérant le marché public à procédure adaptée - MP17C13 - relatif au ménage des bâtiments communaux,
- Considérant les candidatures et offres remises par les entreprises OMS SYNERGIE SUD, EVERCLEAN, ONET et DIRTY FLOOR,
- Vu le rapport d'analyse du dit marché,

DECIDE

Article 1

Le marché public à procédure adaptée, relatif au ménage des bâtiments communaux, est confié à la société DIRTY FLOOR – ZI de la Bonnetterie – 4, rue des Fauvettes 41400 MONTRICHARD.

Article 2

Le montant du dit marché sera conforme à la décomposition de prix global et forfaitaire visée et annexée à la présente décision.

Article 3

Le Maire de Contres et le Trésorier de la Trésorerie de Contres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise au Préfet de Loir-et-Cher pour contrôle de la légalité. Il en sera rendu compte au Conseil municipal lors de la prochaine séance.

A Contres,
le 8 décembre 2017

Le Maire,

Jean-Luc BRAULT.

Reçu en Préfecture le

Publié ou notifié le

Je certifie le caractère exécutoire de ce document.

L'ordonnateur,

Jean-Luc BRAULT.